

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 26 AVRIL 2021

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Monsieur Makloul GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND,

Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,

Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY,

Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS,

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline

PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël

MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS,

Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 10 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de l'élu suppléant remplaçant la Conseillère communale effective, démissionnaire.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

Monsieur Lucio TRIOZZI, Elu suppléant, intègre la séance ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Considérant la démission présentée par Madame Dolly ROBIN, datée du 23 février 2021 et reçue le 03 mars 2021 ;

Considérant que le Conseil communal du 29 mars 2021 a accepté la démission de ses fonctions de conseillère communale, présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Considérant la notification, datée du 30 mars 2021, faite par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, par courrier simple et par recommandé avec accusé de réception, de la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 acceptant la démission de ses fonctions de conseillère communale, présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Considérant que cette dernière n'a pas exercé son droit de recours auprès du Conseil d'Etat ;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;

Vu la liste des membres suppléants de la Liste 10, Groupe FLEUR"U" ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, 1^{er} membre élu suppléant Liste FLEUR"U", a été installé en qualité de Conseiller communal lors de la séance d'installation du Conseil communal, à savoir le 03 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur Claude PIETEQUIN, 2^{ème} membre élu suppléant Liste FLEUR"U", a été installé en qualité de Conseiller communal lors de la séance d'installation du Conseil communal, à

savoir le 03 décembre 2018 et pour lequel le Conseil communal a accepté sa démission au Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

Considérant que Madame Sophie VERMAUT, 3^{ème} membre élue suppléante Liste FLEUR"U", a été installée en qualité de Conseillère communale lors du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal du 29 mars 2021 a accepté la démission de ses fonctions de Conseillère communale de Madame Dolly ROBIN ;

Attendu que le mandat ainsi libéré revient donc de plein droit à Monsieur Lucio TRIOZZI, élu à la fonction de conseiller communal suppléant suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier adressé en date du 30 mars 2021, par pli simple et par envoi recommandé, à Monsieur Lucio TRIOZZI, 4^{ème} membre élu suppléant Liste FLEUR"U" ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité lui ont été communiqués ;

Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, remise complétée par Monsieur Lucio TRIOZZI en date du 1er avril 2021 ;

Vu la convocation écrite faite par le Collège communal, réuni en séance du 14 avril 2021 et remise à domicile le 16 avril 2021 ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance qui installe l'élu par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ;

Considérant donc qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction ;

Vu l'Extrait du Casier Judiciaire Central ;

PREND CONNAISSANCE que Monsieur Lucio TRIOZZI, élu à la fonction de conseiller communal suppléant suite aux élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités en vue de l'exercice de sa fonction et qu'il peut, dès lors, prêter le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. Objet : Prestation de serment et installation de l'élu suppléant remplaçant la Conseillère communale effective, démissionnaire.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-5 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élu qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

De même que l'élu frappé d'une incompatibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

Considérant que l'élu, Monsieur Lucio TRIOZZI, préalablement à son entrée en fonction en qualité de conseiller communal, est donc appelé à prêter le serment suivant *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"* ;

Attendu que Monsieur Lucio TRIOZZI, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Lucio TRIOZZI.

3. Objet : Fixation du tableau de préséance.

Le Conseil communal,
 Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;
 Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;
 Considérant le Décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections locales ;
 Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;
 Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;
 Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;
 Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;
 Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
 Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;
 Attendu que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un(e) élu(e), il n'est tenu compte que des votes obtenus conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;
 Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;
 Vu l'installation de Madame Sophie VERMAUT en qualité de conseillère communale en séance du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 fixant le nouveau tableau de préséance ;
 Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Madame Dolly ROBIN ;
 Vu l'installation de Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;
 Attendu qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance en conséquence ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

1 ^{ère} Entrée en fonction	Nom	Prénom	Liste	Nombre de votes attribué individuellement
11/01/1983	LORAND	Francis	PS	592 voix
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe	FLEUR"U"	466 voix
02/01/2001	MASSAUX	Claude	PS	299 voix
04/12/2006	BARBIER	Philippe	FLEUR"U"	383 voix
04/12/2006	NICOTRA	Salvatore	AGIR	158 voix
28/09/2009	COLIN	Christine	PS	447 voix
03/12/2012	D'HAEYER	Loïc	PS	1.678 voix
03/12/2012	CACCIATORE	Melina	PS	944 voix
03/12/2012	HENNUY	Laurence	FLEUR"U"	814 voix
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques	FLEUR"U"	516 voix
03/12/2012	MARBAIS	Noël	PS	301 voix
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël	PS	258 voix
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal	FLEUR"U"	397 voix
22/09/2014	FIEVET	François	FLEUR"U"	1.166 voix
03/12/2018	PIERART	Pauline	FLEUR"U"	1.010 voix
03/12/2018	IACONA	Ornella	PS	556 voix
03/12/2018	CODUTI	Nathalie	PS	512 voix

03/12/2018	BOUTILLIER	Caroline	FLEUR"U"	394 voix
03/12/2018	MONCOUSIN	Raphaël	FLEUR"U"	381 voix
03/12/2018	PUCCINI	Boris	PS	380 voix
03/12/2018	ROTY	Querby	PS	347 voix
03/12/2018	CRIS	Thomas	PS	278 voix
03/12/2018	GALOUL	Makloul	DéFI	182 voix
03/12/2018	JACQUEMAIN	Mikhaël	DéFI	159 voix
03/12/2018	CHAPELLE	Jean-Christophe	FLEUR"U"	368 voix
18/11/2019	VERMAUT	Sophie	FLEUR"U"	343 voix
26/04/2021	TRIOZZI	Lucio	FLEUR"U"	319 voix

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 janvier 2021 - Exonération de la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 23 février 2021 approuvant la délibération du 18 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal de Fleurus décide, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, de ne pas appliquer pour l'exercice 2021, la délibération du Conseil communal approuvée le 21 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 27 janvier 2021 - Marché de services relatifs à la rédaction, la mise en page graphique, de même qu'à l'impression du bulletin communal et aux prestations d'un photographe - 5 lots - Tarifs 2021 - Approbation de l'attribution du lot 5.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 27 janvier 2021 relative au marché "Marché de services relatifs à la rédaction, la mise en page graphique, de même qu'à l'impression du bulletin communal et aux prestations d'un photographe - 5 lots - Tarifs 2021 - Approbation de l'attribution du lot 5", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

6. Objet : INFORMATION - Ville de Fleurus "Commune pilote Wallonie cyclable" - Comité de suivi.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE que la Ville de Fleurus est retenue comme Commune pilote Wallonie cyclable et de la création d'un Comité de suivi, validé par le Collège communal du 14 avril 2021, qui aurait pour vocation de coordonner la conception et la mise en oeuvre du Plan communal cyclable, afin de remettre un avis sur tous les projets concernés.

7. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 22 février 2021, publiés le 17 Mars 2021 (2+1).

8. Objet : INFORMATION - Plan Chrysalide - Présentation du plan et projections budgétaires (coût salarial et subsides ONE).

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la présentation du "Plan Chrysalide" du Service de la Petite Enfance.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant aux points 9. à 12., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal ;

2. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des 6 administrateurs-conseillers communaux - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;

Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort des articles 21 et suivants des statuts de la RCA que :

- le Conseil d'administration est composé de 10 membres, dont 6 sont membres du Conseil communal ;
- les 4 autres membres sont désignés sur présentation du Collège communal ;
- les administrateurs doivent disposer seuls ou collégalement de compétences en matière de comptabilité et/ou d'audit et d'une expérience particulière en matière de gestion d'institutions publiques et/ou d'infrastructures sportives ;
- les administrateurs représentant la Ville de Fleurus doivent être de sexe différent.

Considérant qu'il convient de désigner les 6 administrateurs qui sont membres du Conseil communal ;

Que la répartition des mandats se fera selon le mécanisme de la "clé D'Hondt" ;

Qu'en l'espèce, 3 postes reviendront au Groupe "PS" et 3 postes au Groupe "FleurU" ;

Qu'en date du 30 mars 2021, un courrier a été adressé par le Collège communal aux Chefs de groupe concernés en vue d'obtenir le nom des candidats ;

Vu le courriel du Groupe "PS" du 21 avril 2021 proposant les candidats suivants :

- Loïc D'HAeyer ;
- Maklouf GALOUL ;
- Michaël FRANCOIS.

Vu le courrier du Groupe Fleur"U" du 23 avril 2021 proposant les candidats suivants :

- Madame Pauline PIERART ;
- Monsieur Jacques VANROSSOMME
- Monsieur François FIEVET ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret afin de désigner les 6 administrateurs-conseillers communaux ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Pauline PIERART et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;
Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats :
Pour Loïc D'HAeyer : 26 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" ;
Pour Makloul GALOUL : 14 voix "POUR" et 13 voix "CONTRE" ;
Pour Michaël FRANCOIS : 26 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;
Pour Pauline PIERART : 25 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;
Pour Jacques VANROSSOMME : 23 voix "POUR" et 4 voix "CONTRE" ;
Pour François FIEVET : 24 voix "POUR" et 3 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner, au poste d'Administrateur de la RCA de Fleurus, les 6 conseillers communaux, repris ci-après :

- Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre ;
- Monsieur Makloul GALOUL, Echevin ;
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal ;
- Madame Pauline PIERART, Conseillère communale ;
- Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal ;
- Monsieur François FIEVET, Conseiller communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-4 du CDLD.

En vertu de l'Article L1122-19 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, quitte la séance ;

Dans le respect de l'article 26 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019, le Conseil communal a désigné un de ses membres pour assurer momentanément le secrétariat de la séance, à savoir Madame Melina CACCIATORE, Echevine, volontaire qui se présente en vue d'assurer momentanément le secrétariat ;

10. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des 4 autres administrateurs - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;

Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort des articles 21 et suivants des statuts de la RCA que :

- le Conseil d'administration est composé de 10 membres, dont 6 sont membres du Conseil communal ;

- les 4 autres membres sont désignés sur présentation du Collège communal ;
- les administrateurs doivent disposer seuls ou collégialement de compétences en matière de comptabilité et/ou d'audit et d'une expérience particulière en matière de gestion d'institutions publiques et/ou d'infrastructures sportives ;
- les administrateurs représentant la Ville de Fleurus doivent être de sexe différent.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 6 administrateurs qui sont membres du Conseil communal ;

Considérant que s'agissant des 4 autres administrateurs, ceux-ci sont désignés par le Conseil communal sur présentation du Collège communal ;

Que la désignation desdits candidats se fait conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD, ainsi qu'aux dispositions du ROI du Conseil communal ;

Qu'il ressort de l'article 25 des statuts de la RCA que peuvent être admis comme membres :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2021 décidant de présenter au Conseil communal les candidats suivants :

- Monsieur Christophe RENARD ;
- Monsieur Lotoko YANGA ;
- Monsieur Julian GHIEMI ;
- Monsieur Laurent MANISCALCO.

Considérant que ladite délibération est motivée comme suit :

"Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2021 par laquelle il a été décidé d'ouvrir l'un des 4 "autres" mandats d'administrateur de la RCA de Fleurus à la participation citoyenne ;

Vu l'appel à candidatures diffusé le jour-même ;

Considérant que 3 candidatures ont été réceptionnées dans les temps, à savoir :

- celle de Christophe RENARD ;
- celle de Xavier BAILLON ;
- celle de Marc FALISSE.

Considérant qu'à défaut néanmoins d'avoir joint un extrait de casier judiciaire à son dossier, la candidature de Marc FALISSE devrait être déclarée irrecevable ;

Que, néanmoins, le Collège communal relève que :

- Une demande a été formulée électroniquement au service population le 06 avril 2021 à 14h05, soit avant l'expiration du délai de dépôt de candidatures ;
- Monsieur Marc FALISSE a transmis son extrait de casier judiciaire, après réception, le 13 avril 2021 à 22h54, soit antérieurement à la présente séance ;

Que, dans un souci de bonne administration et en vue d'élargir le panel de candidats, il est fait choix de ne pas déclarer irrecevable la candidature de Monsieur Marc FALISSE ;

Considérant, ce faisant, qu'il revient au Collège communal de déterminer, premièrement, laquelle des trois candidatures réceptionnées sera présentée au Conseil communal ;

Que parmi ces trois candidatures, celle de Monsieur Christophe RENARD est celle dont l'activité présente la plus grande utilité par rapport à la réalisation de l'objet de la RCA de Fleurus ;

Qu'en effet, l'intéressé travaille depuis 2014 à la Province du Hainaut, plus particulièrement à l'Observatoire de la santé du Hainaut ;

Qu'à ce titre, il est chargé de projet en promotion de la santé au sein du département milieux de vie et territoires ;

Qu'il est référent en matière d'activités physiques et dispose, par ailleurs, d'un certificat universitaire en Activité physique et prévention santé ;

Qu'il dispense, en outre, un enseignement auprès de l'école d'administration de la province du hainaut depuis 2018 et ce, dans le domaine du sport et de la santé ;

Qu'il est à l'origine d'une initiative locale, à savoir la création de programme « je cours pour ma forme » à Saint Amand-Brye-Wagnelée avec le soutien du CSL ST Amand ;

Que l'on notera que ni Monsieur FALISSE, ni Monsieur BAILLON ne disposent d'une telle expérience professionnelle dans le domaine du sport et de la santé, a fortiori dans le secteur public ;

Que, pour les raisons ci-avant évoquées, le Collège communal entend présenter au Conseil communal la candidature de Monsieur Christophe RENARD ;

Considérant qu'il revient, par ailleurs, au Collège communal de déterminer les trois autres candidats qui seront présentés au Conseil communal en qualité d'administrateur de la RCA ;

Considérant que le Collège communal entend, deuxièmement, présenter au Conseil communal la candidature de Monsieur Lotoko YANGA ;

Qu'outre le passé de sportif professionnel de l'intéressé (Basket-ball - D1 nationale - CEP Fleurus), son implication dans les clubs sportifs locaux est à souligner ;

Que l'on notera, de manière surabondante, qu'il fait partie du conseil d'administration de l'ASBL Fleurusports, ASBL dont les activités ont vocation à être reprises par la RCA de Fleurus ;

Que tant son expérience sportive que son implication dans l'ASBL Fleurusports font de lui une personne dont l'activité est utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

Considérant que le Collège communal entend, troisièmement, présenter au Conseil communal la candidature de Monsieur Julian GHIELMI ;

Que son expérience professionnelle en qualité d'auditeur à l'ISPPC sera utile à la mise en place d'un contrôle interne ;

Que sa fonction de Chef de Cabinet du Collège communal et les missions transversales qui y sont inhérentes sont en adéquation avec la diversité des objets de la RCA de Fleurus ;

Que l'on rappellera, à cet égard, au besoin, qu'un contrat de gestion sera conclu entre la Ville de Fleurus et la RCA de Fleurus, contrat qui induira des synergies entre les deux institutions ;

Que tant son expérience professionnelle que sa fonction actuelle font de lui une personne dont l'activité est nécessaire et utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

Considérant que le Collège communal, quatrièmement, présenter au Conseil communal la candidature de Monsieur Laurent MANISCALCO ;

Que son expérience professionnelle d'avocat sera utile lorsqu'il s'agira, pour la RCA, de s'assurer de la légalité des actes posés ou de recueillir des conseils en matière juridique ;

Que sa fonction de Directeur général lui permet de disposer d'une expérience en matière de gestion et de contrôle d'institutions publiques qui sera profitable à la RCA de Fleurus ;

Que tant son expérience professionnelle que sa fonction actuelle font également de lui une personne dont l'activité est nécessaire et utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

Considérant qu'à travers les 4 candidatures qui seront présentées par le Collège communal, et pour peu que celles-ci soient approuvées par le Conseil communal, le Conseil d'administration de la RCA de Fleurus disposera bel et bien de compétences en matière d'audit, ainsi qu'une expérience particulière en matière de gestion d'institutions publiques et/ou d'infrastructures sportives ;"

Considérant que le Conseil communal se rallie aux motifs ci-avant ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret afin de désigner les 6 administrateurs-conseillers communaux ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Pauline PIERART et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour Christophe RENARD : 27 voix "POUR" ;

Pour Lotoko YANGA : 25 voix "POUR" et 2 voix "CONTRE" ;

Pour Julian GHIELMI : 27 voix "POUR" ;

Pour Laurent MANISCALCO : 27 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner au poste d'Administrateur de la RCA de Fleurus, les 4 Administrateurs - désignés sur présentation du Collège communal, repris ci-après :

- Monsieur Christophe RENARD ;
- Monsieur Lotoko YANGA ;
- Monsieur Julian GHIELMI ;
- Monsieur Laurent MANISCALCO.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-4 du C.D.L.D.

Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, réintègre la séance et en reprend le secrétariat ;

11. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation des 2 commissaires-conseillers communaux - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;

Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 6 administrateurs-conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 4 autres administrateurs ;

Considérant qu'il ressort de l'article 59 des statuts de la RCA que :

- Le Conseil communal désigne 3 commissaires qui composeront le Collège des commissaires ;
- Ces derniers sont choisis en dehors du Conseil d'Administration ;
- 2 commissaires font partie du Conseil communal ;
- 1 commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (et ne pas faire partie du Conseil communal).

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner à présent les 2 commissaires qui sont membres du Conseil communal ;

Vu le courriel du Groupe "PS" du 21 avril 2021 proposant les candidats suivants :

- Querby ROTY ;
- Claude MASSAUX.

Vu le courriel du Groupe Fleur"U" du 23 avril 2021 proposant les candidats suivants :

- Jean-Christophe CHAPELLE ;
- Lucio TRIOZZI.

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret afin de désigner les 2 Commissaires - conseillers communaux ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Pauline PIERART et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour Querby ROTY : 15 voix "POUR" ;

Pour Claude MASSAUX : 14 voix "POUR" ;

Pour Jean-Christophe CHAPELLE : 12 voix "POUR" ;

Pour Lucio TRIOZZI : 13 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner au poste de commissaire de la RCA de Fleurus, les 2 commissaires - membres du Conseil communal, repris ci-après :

- Madame Querby ROTY, Conseillère communale ;
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation du commissaire-réviseur - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;

Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 6 administrateurs-conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les 4 autres administrateurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant les commissaires-conseillers communaux ;

Considérant qu'il ressort de l'article 59 des statuts de la RCA que :

- Le Conseil communal désigne 3 commissaires qui composeront le Collège des commissaires ;
- Ces derniers sont choisis en dehors du Conseil d'Administration ;
- 2 commissaires font partie du Conseil communal ;
- 1 commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (et ne pas faire partie du Conseil communal).

Vu l'échange entre la Direction générale et la Tutelle le 10 mars 2021 à propos de la compétence du Conseil communal pour désigner le commissaire-réviseur d'entreprises d'une part, et la délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal pour les marchés publics de faible montant (mode de passation, conditions, estimation, démarrage, attribution) d'autre part ;

Considérant qu'au vu de l'imprécision des textes légaux en la matière et de l'insécurité juridique qui en découle, il a été convenu de procéder comme suit :

- Marché public de service présenté en Collège communal pour le mode de passation et les conditions d'attribution (24/03/21) et pour l'attribution (14/04/21) ;
- Pas de notification dudit marché public en l'attente de la désignation par le Conseil communal ;
- Désignation par le Conseil communal (26/04/21) ;
- Notification de l'attribution du marché public de service, par le Collège communal, dans la foulée de cette désignation.

Considérant le cahier des charges N° 2021-1810 relatif au marché "Désignation d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la création d'une régie communale autonome" établi par Département Marchés publics en collaboration avec la Direction générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise pour un mandat de 3 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2021 relative au démarrage du marché et aux opérateurs économiques consultés afin de prendre part à ce marché ;

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché et de la délégation du Conseil communal au Collège communal, l'attribution de ce marché relevait de la compétence du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2021 attribuant ce marché à FCG Réviseurs d'entreprises ScCRL (Monsieur Nicolas BUTACIDE, rue de Jausse, 49 à 5100 NAMUR) ;

Considérant que, conformément à l'article 7, §1er, des statuts de la RCA de Fleurus, le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans ;

Considérant que, conformément à l'article 6, §5, desdits statuts, il revient au Conseil communal de fixer les émoluments du commissaire-réviseur en début de charge suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (article 3:65 du CSA) ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Pauline PIERART et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 27 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1er : de désigner à Monsieur Nicolas BUTACIDE de FCG Réviseurs d'entreprises ScCRL dont les bureaux sont sis à rue de Jausse, 49, 5100 NAMUR, au poste de commissaire-réviseur de la RCA de Fleurus et ce, pour un mandat de 3 années.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : de fixer les émoluments du commissaire-réviseur de la RCA de Fleurus visé à l'article 1er de la présente délibération conformément à l'offre qu'il a déposée et qui a été retenue par le Collège communal en sa séance du 14 avril 2021 dans le cadre du marché portant sur la désignation d'un réviseur d'entreprises dans le cadre de la création d'une régie communale autonome.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-4 du CDLD.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de rectification de l'erreur matérielle présente dans l'intitulé du point 13., inscrit à l'ordre du jour, à savoir : *"Réunions du Conseil communal des 31 mai 2021, 14 juin 2021 et 05 juillet 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre."* en lieu et place du *"Réunions du Conseil communal des 31 mai 2021, 17 juin 2021 et 05 juillet 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre."* ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de rectifier l'intitulé du point 13., inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal, comme suit :

"Réunions du Conseil communal des 31 mai 2021, 14 juin 2021 et 05 juillet 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre."

13. Objet : Réunions du Conseil communal des 31 mai 2021, 14 juin 2021 et 05 juillet 2021 - Changement de lieu - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 novembre 2020 d'arrêter les dates et heures des réunions du Conseil communal comme suit : les 18 janvier 2021, 22 février 2021, 29 mars 2021, 26 avril 2021, 31 mai 2021, 14 juin 2021 et 05 juillet 2021 à 19 H 00 ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire rencontrée actuellement, Monsieur le Gouverneur du Hainaut recommande les réunions virtuelles dans la mesure du possible mais ne les impose pas ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes et au vu de la taille de celle-ci, elle ne peut accueillir les membres du Conseil communal selon un aménagement des espaces adapté et ce, dans le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que le Conseil communal du 22 février 2021 a décidé que les réunions du Conseil communal des 29 mars 2021 et 26 avril 2021 se tiennent au Hall Omnisports de Wanfercée-Baulet, sis à la rue Joseph Wauters, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ;

Considérant dès lors que, pour la bonne organisation des réunions du Conseil communal des 31 mai 2021, 14 juin 2021 et 05 juillet 2021, il y a donc lieu de changer de lieu également ;

Considérant que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil communal de déplacer les réunions du Conseil communal des 31 mai 2021, 14 juin 2021 et 05 juillet 2021, au Hall Omnisports, sis à la rue Joseph Wauters à 6224 Wanfercée-Baulet, afin de permettre le respect des mesures de distanciation physique, préconisées par le Conseil National de Sécurité, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, liée au Covid-19 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les réunions du Conseil communal des 31 mai 2021, 14 juin 2021 et 05 juillet 2021 à 19 H 00, se tiendront au Hall Omnisports, sis à la rue Joseph Wauters à 6224 Wanfercée-Baulet, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : de transmettre la présente au Service "Travaux", pour l'aménagement et la remise en ordre du mobilier de la salle et au Service "Personnel", pour la mise à disposition d'une technicienne de surface, au Service "Communication" et au Service "P.C.S.", pour assurer la mise en place du matériel logistique et à l'A.S.B.L. "Fleurusports".

14. Objet : Affaires juridiques – Autorisation d'utilisation de bodycams à destination des agents de la Zone de Police BRUNAU – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, notamment son article 25/3 qui prévoit que les services de police peuvent utiliser de manière visible des caméras de surveillance intelligentes sur le territoire de la zone dans le cadre de leurs fonctions ;

Vu l'article 25/4 de la loi précitée qui indique qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3 sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision du Conseil de Police du 24 novembre 2020 ayant marqué son accord pour inscrire au budget de l'année 2021 une somme destinée à l'achat de bodycams pour les services de police de la Zone Brunau et particulièrement le Service "Intervention" ;

Vu la demande introduite par Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police BRUNAU le 10 février 2021 ;

Considérant que cette demande, conformément au prescrit de l'article 25/4 de la loi sur la Fonction de Police, comprend le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en oeuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que les services de police projettent d'utiliser ce matériel pour les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- rechercher les personnes disparues ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, al. 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, al. 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- contrôle qualitatif - debriefing, soit permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière afin de pouvoir y apporter des corrections pour le futur, où au contraire souligner ce qui a été bien réalisé ;
- rechercher les crimes et délits, également dans le cadre de la police de la circulation routière, l'aide à l'exécution de la police administrative, éventuellement la discipline de manière réactive (en cas de plainte ou détection d'un problème) et le contrôle qualitatif - débriefing.

Considérant que les caméras seront de type « bodycams » portatives et pourront enregistrer les données suivantes :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- les métadonnées liées à ces images/sons :
 - le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
 - l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
 - le lieu où ont été collectées les données ;
 - les statistiques d'utilisation.

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu que seules les personnes autorisées, peuvent, dans la limite de leurs attributions respectives, avoir accès aux données et informations stockées, à savoir :

- Le Chef de Corps, ainsi que les membres de la zone de police individuellement désignés et habilités par le Chef de Corps, à savoir les personnes spécifiques en charge des dossiers disciplinaires, judiciaires ou administratifs, du service cam&ra et du service informatique.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des membres du personnel. Les membres du contrôle interne ne peuvent visionner de manière proactive les enregistrements ainsi

effectués. L'accès à ces enregistrements est soumis à une autorisation préalable individuelle nominative, sous la forme d'un mandat du Chef de Corps (pour les procédures non-disciplinaires) ou de l'autorité disciplinaire compétente, pour une procédure donnée et relative à des faits spécifiques ayant fait l'objet d'un enregistrement. L'accès des membres du service informatique ne peut que poursuivre un objectif technique, à savoir rendre notamment possible à ceux qui ont droit à accéder aux données enregistrées, l'accès effectif à celles-ci.

- Le DPO pour les missions qui le concernent dans le cadre du suivi et du contrôle des activités de traitement ;
- Dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire, chaque membre du personnel a un droit d'accès aux images qui le concernent, conformément au RGPD.

En d'autres termes, les enregistrements peuvent être également mis à disposition de ces institutions dans le cadre des procédures qui leurs sont propres.

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Sur proposition du Collège communal du 31 mars 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur l'utilisation, par la Zone de Police BRUNAU, de caméras-piétons (bodycams) de manière visible.

Article 2 : de marquer son accord sur les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- rechercher les personnes disparues ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, al. 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, al. 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- contrôle qualitatif - debriefing, soit permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière afin de pouvoir y apporter des corrections pour le futur, où au contraire souligner ce qui a été bien réalisé ;
- rechercher les crimes et délits, également dans le cadre de la police de la circulation routière, l'aide à l'exécution de la police administrative, éventuellement la discipline de manière réactive (en cas de plainte ou détection d'un problème) et le contrôle qualitatif - debriefing.

Article 3 : La présente autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

15. Objet : Affaires Juridiques – Avenant à la convention d'occupation de la Salle du Vieux-Campinaire concernant le centre de vaccination – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la pandémie de Covid-19 ;

Vu que la Salle du Vieux-Campinaire abrite un centre de vaccination de proximité ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2021 fixant notamment le loyer mensuel relatif à la mise à disposition de la salle à 2.000,- euros ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 qui marque accord sur la mise à disposition de la Salle du Vieux-Campinaire et le loyer y relatif ;

Vu la convention d'occupation signée entre parties le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que, dans ce cadre, l'AVIQ a souscrit plusieurs assurances couvrant les centres de vaccination :

- Une assurance tous risques « contenu » couvrant le matériel installé dans les centres pour compte de qui il peut appartenir.
- Une assurance tous risques « électronique » couvrant spécifiquement le matériel informatique des centres que l'Agence met à disposition.

Considérant que ces deux assurances contiennent une clause d'abandon de recours en faveur du propriétaire, en l'occurrence la Ville de Fleurus, dans l'hypothèse où le bâtiment serait responsable d'un sinistre qui affecterait le contenu des centres, ainsi qu'une extension recours aux tiers ;

Considérant l'attestation établie par Ethias, assureur de l'AVIQ, concernant ces assurances ;

Que pour éviter à la Ville de Fleurus de devoir souscrire une assurance couvrant ces aspects de son côté, l'AVIQ a également abandonner tout recours à l'égard au moyen d'un avenant à la convention d'occupation des locaux de la Salle du Vieux-Campinaire mis à sa disposition ;

Considérant le projet d'avenant intitulé "avenant n° 3 à la convention d'occupation" communiquée à la Ville de Fleurus en date du 1^{er} avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 3 à la convention d'occupation concernant le centre de vaccination abrité à la Salle du Vieux-Campinaire à Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique et à l'AVIQ, pour suite voulue.

16. Objet : Affaires Juridiques - Remise de voiries régionales, par la Région Wallonne, à la Ville de Fleurus - Rue de la Station, Rue du Couvent et Rue Saint Roch - Convention entre la Ville de Fleurus et la Région Wallonne - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1223-1 ;

Vu la réunion tenue entre Monsieur Jean-Philippe BILLE, Directeur du SPW Charleroi et les représentants de la Ville de Fleurus en les personnes de Messieurs Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux ;

Vu le courrier du 08 février 2018 adressé par la Ville de Fleurus à Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio dans lequel la Ville exprime son souhait de reprendre les rues de la Station et du Couvent, sises à 6220 Fleurus ;

Considérant la situation de ces deux tronçons de voiries régionales (N586) ;

Considérant que ces deux voiries sont en sens unique à partir de la jonction à la N29 et jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Gare ;

Considérant que ceux-ci traversent le centre-ville de Fleurus, noyau densément urbanisé et à caractère local ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite sécuriser le déplacement des usagers faibles et PMR confrontés à des trottoirs actuellement impraticables ;

Considérant que la Ville souhaite notamment y aménager une voirie publique de plain-pied ;
 Vu le courrier de 02 mars 2018 par lequel le Ministre Carlo Di Antonio informe ne voir aucune objection à la reprise à terme des rues de la Station et du Couvent de la Ville de Fleurus ;
 Vu la proposition du SPW de remettre également à la Ville de Fleurus une troisième section de la N586 dénommée "Rue Saint Roch" ;
 Considérant que ce tronçon de voirie est située dans le prolongement des deux autres ;
 Considérant que la remise de cette voirie à la Ville de Fleurus éviterait que le SPW ne conserve sous sa gestion un tronçon de voirie régionale N586 qui deviendrait un "cul de sac" ;
 Vu l'article L1223-1 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
 Considérant que celui-ci dispose que le transfert de propriété s'opère à titre gratuit et moyennant accord du Conseil communal ;
 Considérant que celui-ci impose que les voiries soient, au moment du délaissement, en bon état d'entretien ;
 Considérant que la Région Wallonne estime le montant des travaux de remise en état préalable à 250.000€ HTVA ;
 Considérant le souhait de la Ville de Fleurus d'aménager les voiries susvisées et de sécuriser leurs trottoirs ;
 Vu le premier projet de convention adressé en date du 05 juillet 2018 par la Région Wallonne à la Ville de Fleurus ;
 Vu le projet de convention modifié par la Ville de Fleurus, approuvé par le Conseil communal du 31 août 2020 et proposé à la Région wallonne en date du 03 septembre 2020 ;
 Vu la réunion du 14 décembre 2020 entre les représentants de la Ville de Fleurus en la personne de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre de la Ville de Fleurus, et les représentants de la Région wallonne en les personnes de Monsieur Vincent MIGNOLET, Monsieur Marc BOUHY et Monsieur Jean-Philippe BILLE ;
 Vu le projet de convention de marché conjoint et de mise à disposition proposé par la Région wallonne en date du 02 avril 2021 ;
 Considérant qu'une fois les travaux réalisés, la Région wallonne rédigera un Arrêté Ministériel de remise de voirie ;
 Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2021 ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la remise de la voirie régionale N586, plus précisément des tronçons Rue du Couvent (non compris son carrefour à feux avec la chaussée de Charleroi/N29), Rue de la Station et Rue Saint Roch (non compris son carrefour avec la Rue de Mellet/N567).

Article 2 : d'approuver la Convention de marché conjoint et de mise à disposition proposée par la Région wallonne dans le cadre de la réalisation de travaux sur la voirie régionale N586, plus précisément sur les tronçons Rue du Couvent (non compris son carrefour à feux avec la chaussée de Charleroi/N29), Rue de la Station et Rue Saint Roch (non compris son carrefour avec la Rue de Mellet/N567).

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

17. Objet : Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à Lambusart - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville souhaite rénover l'école communale sise rue Baudhuin, 51 à Lambusart ;

Considérant que les travaux consistent en :

- Remplacement des châssis ;
- Amélioration des sanitaires ;
- Isolation thermique du bâtiment ;
- Mise en conformité des installations électriques et de chauffage ;
- Sécurisation incendie ;
- Construction d'un préau ;
- Le placement de protections solaires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un Auteur de projet pour établir une étude sur le projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1805 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à Lambusart" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 33.057,85 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront disponibles après approbation de la modification budgétaire n°1 par la Tutelle ;

Considérant que la Ville a introduit une demande de subsides auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du programme prioritaire des travaux pour l'année 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 17/2021 - 26/04/2021" du Directeur financier remis en date du 22/04/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1805 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à Lambusart", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

18. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un immeuble sis, Place Albert 1er 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus, section A n°284A - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal réunit en séance du 22 février 2021 relative à l'acquisition de deux immeubles sis Place Albert 1er 28 et 29 à 6220 Fleurus ;

Considérant que la notaire Maître Joëlle THIELENS, dont l'étude est sise à Fleurus, a été chargée de la mise en vente d'un bâtiment sis place Albert 1er 27 à 6220 FLEURUS ;

Vu le Rapport estimatif du 14 avril 2021 de Maître Joëlle THIELENS ;
 Considérant que Maître Joëlle THIELENS a estimé la valeur vénale du bâtiment à 100.000 € ;
 Considérant que Maître Joëlle THIELENS est également notaire des vendeurs dans un autre dossier d'acquisition de la Ville au même endroit (place Albert 1er 28 et 29) ;
 Considérant qu'à ce titre, Maître Joëlle THIELENS a proposé cette acquisition à la Ville de Fleurus ;
 Considérant que l'immeuble en question est repris comme immeuble de commerce ;
 Considérant que les 2 appartements à l'étage sont, en conséquence, en infraction urbanistique et n'ont donc pas lieu d'être ;
 Considérant que cette problématique complique la vente à un particulier ;
 Considérant que l'immeuble risque de rester longtemps à l'abandon et représenter, dans peu de temps, un nouveau chancre en plein centre-ville ;
 Considérant la volonté du Collège communal de revaloriser le centre-ville de Fleurus ;
 Considérant que ce bâtiment est voisin de 2 autres en cours d'acquisition par la Ville pour les raisons énoncées précédemment ;
 Considérant que dans cette optique de revalorisation du centre-ville et afin d'éviter un nouvel immeuble à l'abandon, la Ville pourrait acquérir l'immeuble en question ce qui lui permettrait d'être propriétaire d'un beau lot de 3 bâtiments (Place Albert 1er 27, 28 et 29) ;
 Considérant que les fonds sont disponibles à l'article 124/71256:20210060.2021. (achats divers bâtiments) crédité de 700.000 € ;
 Considérant la liste d'attribution des dossiers aux notaires ayant souhaité y figurer, établie par le Service Patrimoine ;
 Considérant que c'est justement au Maître Joëlle THIELENS que doit être confié le prochain dossier ;
 Sur proposition du Collège communal du 31 mars 2021 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2021**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord quant à l'acquisition par la Ville de Fleurus d'un immeuble sis Place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré 1ère division Fleurus, section A n°284A au prix de 100.000 €.

Article 2 : d'autoriser le Service Patrimoine à faire une offre écrite auprès du notaire Maître Joëlle THIELENS, Notaire à Fleurus, chargée de la vente, au prix de 100.000 € pour l'immeuble sis Place Albert 1er, 27 à 6220 FLEURUS, cadastré, 1ère division Fleurus, section A n°284A.

Article 3 : qu'en cas d'accord des vendeurs, de marquer accord sur la désignation de Maître Joëlle THIELENS, Notaire à Fleurus, comme notaire pour la Ville de Fleurus.

Article 4 : de transmettre copie des présentes aux Finances et à Madame la Directrice financière.

19. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des Bois, 12/14 à Fleurus, cadastré 1ère division, section C n°281 H5 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des bois 12/14 à Fleurus, cadastré 1^{ère} division, section C n°281 H5 est mis en vente depuis plusieurs années auprès du notaire Jean-François Ghigny sans trouver acquéreur ;
Considérant qu'en 2013, une première acquisition par la Ville avait été envisagée mais que celle-ci n'a jamais abouti ;
Considérant qu'aujourd'hui, le bâtiment est à l'abandon et ne cesse de se dégrader ;
Considérant que l'une des volontés de la Ville de Fleurus est de limiter les chancres immobiliers ;
Considérant que dans ce cadre, la Ville de Fleurus a déjà décidé de procéder à plusieurs acquisitions ;
Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 16 décembre 2020, avait marqué son accord sur la sollicitation du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi (CAI) pour procéder à une estimation ;
Considérant qu'en date du 16 mars dernier, le CAI nous a fait parvenir son attestation officielle, estimant la valeur du bâtiment sis Chemin des Bois 12/14 à Fleurus, cadastré 1^{ère} division, section C n°281 H5 à 490.000 € ;
Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;
Considérant que de lourdes rénovations sont à prévoir ;
Considérant que l'assainissement d'un chancre en centre-ville est davantage de la compétence de la Ville de Fleurus que de la Zone de Police ;
Considérant que les crédits pour cette acquisition sont inscrits au budget 2021 à l'article extraordinaire 124/71256:20210060.2021 - ACHAT DIVERS BÂTIMENTS ;
Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/04/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition par la Ville de Fleurus, de l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des Bois, 12/14 à Fleurus, cadastré 1^{ère} division, section C n°281 H5 pour un montant maximum de 400.000 €.

Article 2 : de mandater Monsieur le Bourgmestre pour initier les démarches et négociations en ce sens afin de revenir vers le Conseil pour fixer définitivement de prix.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service Patrimoine, à Madame la Directrice Financière, et au Département Finances.

**20. Objet : PATRIMOINE - Legs, à la Ville de Fleurus - Chapelle Notre-Dame des Affligés –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les articles L1221-1 et L1221-2 du C.D.L.D. ;

Vu le Code des droits de succession ;

Considérant que Monsieur Robert MANGON, né le 18/06/1931, a désigné la Ville de Fleurus comme bénéficiaire d'un legs d'un montant de 3.000 € dans son testament ci-joint reçu par le notaire Jean-François Ghigny, en date du 02/02/2021 ;

Considérant que Monsieur Robert MANGON est décédé le 05/02/2021 ;

Considérant que suite à ce décès, le notaire Jean-François Ghigny, dont l'étude est sise rue du Collège 26 à 6220 FLEURUS, nous a informés de ce testament et son contenu en notre faveur ;

Considérant que concernant le passif de la succession, le bénéficiaire d'un legs à titre particulier n'est pas tenu de contribuer au passif ;

Considérant que les seuls frais réclamés à la Ville seront les droits de succession d'un montant de 165€ conformément à l'article 59,1° du Code des droits de succession (5,5%) ;

Considérant qu'il s'agit d'un legs avec la charge d'attribuer ce montant à la rénovation ou l'entretien de la Chapelle Notre-Dame des Affligés à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que cette volonté est tout à fait réalisable ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/03/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le legs de Monsieur Robert MANGON à la Ville de Fleurus, d'un montant de 3.000 €, dont les droits de succession de 165 € sont à déduire, soit un montant final de 2.835 €, avec charge de les investir dans l'entretien ou la rénovation de la Chapelle Notre-Dame des Affligés à Wanfercée-Baulet, conformément au testament daté du 02 février 2021, reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour information et à Maître Jean-François GHIGNY, pour suivi de la procédure.

21. Objet : Avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux entre la S.C.R.L. TIBI et la Ville de Fleurus – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;

Vu l'accord du Conseil communal du 19 novembre 2012 sur l'avenant 2012.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 31 mars 2014 sur l'avenant 2013.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 11 mai 2015 sur l'avenant 2014.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 29 février 2016 sur l'avenant 2015.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 12 décembre 2016 sur l'avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 29 janvier 2018 sur l'avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 17 décembre 2018 sur l'avenant 2018.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu l'accord du Conseil communal du 31 août 2020 sur l'avenant 2020.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Vu le courrier postal, daté du 26 février 2021, réceptionné en date du 03 mars 2021 par lequel TIBI informe la Ville de l'approbation, par leur Conseil d'Administration, de l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Considérant qu'au travers de cet avenant, TIBI a élargi la gamme de ses services et offre dorénavant la possibilité de se fournir en granulats d'inertes recyclés provenant de la valorisation de nos propres déchets inertes (ou équivalents) ;

Vu l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, libellé comme suit :

**AVENANT 2021.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale Tibi scrl (anciennement ICDI) dont le siège social est établi à 6010 COUILLET, rue du déversoir 1, représentée par Monsieur Léon Casaert, Président et Monsieur Philippe TELLER, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus (ci-après dénommée la Ville) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO,

Directeur général.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14/06/2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24/06/2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que ses annexes ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour Tibi,

Pour la Ville,

P. TELLER
Directeur général

L. CASAERT
Président

L. MANISCALCO
Directeur général

L. D'HAeyer
Bourgmestre

ANNEXE 1 - Avenant 2021.1 - Convention de Dessaisissement des Déchets Communaux

ANNEXE 2 - Fiche technique N°1 - Fourniture de granulats recyclés béton

ANNEXE 3 - Fiche technique N°3 - Fourniture de granulats recyclés enrobés hydrocarbonés

ANNEXE 4 - Fiche technique N°2 - Fourniture de granulats recyclés mixtes

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'avenant 2021.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux, tel que repris ci-après :

**AVENANT 2021.1 A LA CONVENTION DE
DESSAISISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX**

ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale Tibi scrl (anciennement ICDI) dont le siège social est établi à 6010 COUILLET, rue du déversoir 1, représentée par Monsieur Léon Casaert, Président et Monsieur Philippe TELLER, Directeur Général,

ET, D'AUTRE PART :

La Ville de Fleurus (ci-après dénommée la Ville) agissant sur décision du Conseil communal et représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, approuvées par le Conseil Communal en date du 14/06/2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 24/06/2011, définissent les droits et obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant, ainsi que ses annexes ont pour objet de compléter la convention de base et ses annexes auxquelles ils se rattachent.

Toutes autres clauses et conditions de la convention de base restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Pour accord,

Fait le, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour Tibi,

Pour la Ville,

P. TELLER
Directeur général

L. CASAERT
Président

L. MANISCALCO
Directeur général

L. D'HAeyer
Bourgmestre

ANNEXE 1 - Avenant 2021.1 - Convention de Dessaisissement des Déchets Communaux

ANNEXE 2 - Fiche technique N°1 - Fourniture de granulats recyclés béton

ANNEXE 3 - Fiche technique N°3 - Fourniture de granulats recyclés enrobés hydrocarbonés

ANNEXE 4 - Fiche technique N°2 - Fourniture de granulats recyclés mixtes

22. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre du plan PLAIN'R - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Vu la subvention "Article 20" allouée à l'ASBL Récré Seniors et le matériel acquis avec celle-ci ;

Vu les dispositions du Code civil applicables en matière de contrats ;

Vu le projet de convention de collaboration entre l'ASBL Récré Seniors et la Ville de Fleurus dans le cadre du plan PLAIN'R ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre du plan PLAIN'R.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites utiles, aux Services "P.C.S.", "Assurances", "Patrimoine", "Finances", "Vie associative" et "Juridique".

23. Objet : Service Logement - Modification du Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme du 21 octobre 2019 ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant la demande de transfert de gestion des dossiers "Primes alarme" du Service P.C.S. vers le Service Logement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement communal octroyant la prime à l'installation d'un système d'alarme, pris par le Conseil communal du 21 octobre 2019 ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 511/33101 du budget de l'exercice concerné ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/04/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme, tel que repris ci-dessous

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'ALARME**

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. L'Administration : l'Administration communale de Fleurus, sis Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus
2. Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble.
3. L'immeuble : l'immeuble d'habitation situé sur l'entité de Fleurus. Dans le cas d'un immeuble mixte habitation/commerce, seule la partie privative peut faire l'objet d'une prime.
4. Les travaux : les travaux d'installation d'un système d'alarme agréé par ASSURALIA (Maison de l'assurance, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles 02/547.56.11) et /ou le Ministère de l'Intérieur réalisés par un entrepreneur lui-même agréé.
5. L'entrepreneur : entrepreneur enregistré et agréé par le Ministère de l'intérieur.
6. Le fonctionnaire désigné : l'agent de l'Administration communale de Fleurus agréé et mandaté par cette dernière pour la gestion des dossiers relatifs à la prime et les contrôles y afférents.

Article 2 : Attribution de la prime.

Pour autant que le présent règlement soit respecté, la prime est attribuée après constitution et remise d'un dossier complet à la Ville de Fleurus comprenant :

- Le formulaire de demande de prime complété par le demandeur ;
- Les factures détaillées de l'installation ;
- Les preuves de paiement de l'installation ;
- L'attestation d'agrément de l'installateur ;
- La déclaration sur l'honneur du demandeur attestant que l'installation n'était pas existante ou que celle-ci a été complètement rénovée et qu'il n'a reçu aucune prime communale pour un système d'alarme il y a moins de dix ans ;
- Les photos (du système complet intérieur et extérieur) avant/après installation pour prouver que l'installation n'était pas préexistante à la demande.

Article 3 : Conditions d'attribution et montant.

1. La demande de prime doit être introduite endéans le mois qui suit la pose du système

- d'alarme.
- 2. Les travaux pouvant faire l'objet de la prime consistent en l'installation d'un système d'alarme électronique complet. Des travaux partiels de mise en conformité avec un nouvel aspect de la législation ou fragmentaires n'entrent pas dans le cadre de cette réglementation. Par contre, un renouvellement total de l'installation peut être pris en compte.
- 3. Les dits travaux doivent avoir été exécutés par un entrepreneur agréé (voir article 1er)
- 4. Pour une habitation déterminée, la prime ne peut être attribuée qu'une seule fois par période de dix ans.
- 5. La prime est attribuée dans les limites du budget voté par le Conseil Communal.
- 6. Le montant de la prime représente 30% du total de la facture TVA comprise. Le montant de ladite prime est cependant plafonné à la somme de 500,00 €.

Article 4 : Contrôle et décision.

- 1. Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle administratif des pièces justificatives du dossier et rédige un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution de la prime.
- 2. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus sera motivé.
- 3. Les primes payées sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux seront récupérées et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Divers.

Par sa demande adressée à l'Administration communale, le demandeur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'installation d'un système d'alarme.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Services Logement et Finances, pour suivi utile.

24. Objet : Service Logement - Règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis de location - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal le point 24. ayant pour objet : *"Service Logement - Règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis de location - Approbation - Décision à prendre."* et de le reporter au Conseil communal du 31 mai 2021 ;

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal le point 24. ayant pour objet : *"Service Logement - Règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis de location - Approbation - Décision à prendre."* et de le reporter au Conseil communal du 31 mai 2021.

25. Objet : Taxe sur la force motrice – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 (M.B. du 07 mars 2006) relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 14 avril 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 16/2021 - 26/04/2021" du Directeur financier remis en date du 22/04/2021,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale, qui exerce une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou de service ou qui exerce une profession indépendante ou libérale.

Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs, fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Ville pendant une période ininterrompue d'au moins nonante jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Ville où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : La taxe est calculée sur base des éléments imposables en activité pendant l'année précédant celle relative à l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est fixée à 18,59 € par kilowatt.

Article 6 : La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- a. Si l'installation du redevable ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b. Si l'installation du redevable comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, ou donnant acte de ces établissements, et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

- c. Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 3.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre le redevable et le Collège Communal. En cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

Article 7 : Est/Sont exonéré(s) de l'impôt, l'ensemble des redevables pour les 5 premiers kilowatts.

Article 8 : Est/Sont également exonéré(s) de l'impôt :

1)

- a) Le moteur inactif pendant l'année entière.
- b) L'inactivité partielle pour une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
- c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'O.N.E.M. un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- d) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 11.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale.

2) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre moteur qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9) Les moteurs utilisés :

- a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies).
- b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.
- c) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

10) Le moteur actionnant tout nouvel investissement en matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

Article 9 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation du redevable. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 10 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9) et 10) de l'article 7 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 11 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

Article 12 : Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration communale soit par des représentants qu'elle désigne. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale.

Article 13 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 14 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne

l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Objet : Enseignement fondamental – Appel à candidature, dans le cadre de la désignation dans une fonction de Direction, dans un emploi vacant - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la décision du Conseil du 22 octobre 2018 constatant la vacance d'emploi pour le poste de direction du Groupe II ;

Considérant la restructuration des groupes scolaires et la répartition des groupes ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 janvier 2021 mettant fin au stage du directeur stagiaire et de reporter sa réintégration dans sa fonction d'origine au 30 juin 2021 ;

Vu les articles 5, 32 et 56 du décret direction de 2007 MB du (04-10-19) ;

Considérant que le P.O. qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse soit aux membres du personnel exerçant au sein du P.O., soit à toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction ;

Vu la décision du Conseil du 29 mars 2021 d'ouvrir l'appel à candidatures à la fois en interne mais également en externe en vue de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur d'écoles fondamentales ;

Considérant la pandémie de la COVID-19 et ses mesures sanitaires invitant au télé travail et à la tenue de réunion en distanciel ;

Considérant que l'organe de concertation sociale a été consulté sur le profil de fonction de directeur à pourvoir entre le 30 mars 2021 et le 26 avril 2021 par courriel ;

Vu les avis rendus des membres de la COPALOC entre le 30 mars 2021 et le 26 avril 2021 ;

Considérant que l'appel à candidature est fixé selon un modèle défini par le Gouvernement ;

Vu la Circulaire 7163 du vade-mecum relatif au statut des directeurs ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appel externe, le pouvoir organisateur s'adresse, le cas échéant, à sa Fédération de pouvoirs organisateurs qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein, un lien vers ces pages figure sur le site d'« Enseignement.be », dans l'onglet « carrière » ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le profil de fonction suivant les articles 3 à 6 du Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs.

Article 2 : de fixer définitivement les formes et délais tels que décidés en séance de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement Communal, consultée par mail entre le 30 mars 2021 et le 26 avril 2021 .

Article 3 : de procéder, dès lors, à l'appel à candidature en vue de la désignation, dans un emploi vacant, d'un Directeur d'écoles fondamentales, à la fois en interne mais également en externe.

Article 4 : que l'appel se fera par voie d'affichage dans toutes les implantations scolaires communales. Chaque membre du personnel enseignant devra apposer sa signature sur une liste qui leur sera présentée et ce, afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de l'appel à candidatures. Quant aux membres éloignés momentanément du service, le courrier leur sera envoyé, par pli recommandé.

Article 5 : quant aux membres externes au pouvoir organisateur, l'appel à candidature sera transmis à la Fédération de pouvoir organisateur CECP qui diffusera selon les pratiques en usage en son sein sur le site "enseignement.be".

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux Services Secrétariat et Enseignement, ainsi qu'au CECP, pour suite utile.

27. Objet : Enseignement fondamental communal – Commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice), pour le Groupe III – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 162,2° de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs.trices (Moniteur Belge du 04 octobre 2019) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (Moniteur Belge du 23 septembre 1997), définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 35 du Décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 02 février 2007 (Moniteur Belge du 15 mai 2007) fixant le statut des Directeurs ;

Vu l'article 56 bis du Décret de 2007 fixant le statut des directeurs mentionnant que le P.O. met en place une Commission de Sélection ;

Vu qu'en date du 20 janvier 2020, le Conseil communal constate la vacance de l'emploi de Direction du Groupe III de l'enseignement subventionné de la Ville de Fleurus au 1er janvier 2020 ;

Vu qu'en date du 29 mars 2021, le Conseil communal décide d'ouvrir l'appel à candidatures à la fois en interne mais également en externe en vue de la désignation, dans un emploi vacant, d'un(e) Directeur(trice) d'écoles fondamentales ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de constituer une Commission de Sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice) pour le Groupe III, composée du Directeur général, M. Laurent MANISCALCO, de la Cheffe de Bureau "Enseignement" de Fleurus, Mme Géraldine VANDERVEKEN, et d'une Directrice extérieure au Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus, la Directrice de l'école communale d'Aiseau-Centre, qui se réunira le 20 mai 2021 entre 09 H 00 et 12 H 00 et réserve le 21 mai 2021, après-midi, au cas où le nombre de candidatures serait trop important.

28. Objet : Enseignement fondamental communal – Modalités d'évaluation d'une Directrice stagiaire – Composition de la Commission d'évaluation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le C.D.L.D. ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs.trices (Moniteur Belge du 04 octobre 2019) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'évaluation du(de la) Directeur.trice stagiaire et fixant le modèle de rapport d'évaluation ;

Vu la Circulaire 7163 Vade-mecum relatif au statut des Directeurs et Directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la décision Conseil communal du 06 juillet 2020 de désigner une Directrice stagiaire du Groupe I de l'Enseignement subventionné de la Ville de Fleurus, à partir du 08 juillet 2020;

Considérant qu'en vue de l'attribution de la mention d'évaluation, le Pouvoir Organisateur, en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, établit un rapport d'évaluation ;

Considérant que le P.O. désigne un jury composé d'un membre externe au PO de la Ville de Fleurus;

Considérant que le stage a une durée de deux ans ;

Considérant l'article 33 de Décret du 02 février 2007 § 2 mentionnant qu'entre le 9^{ème} mois effectif et la fin du 12^{ème} mois effectif de la première année du stage, le Pouvoir Organisateur procède à l'évaluation du(de la) Directeur.trice stagiaire ;

Considérant qu'à défaut d'évaluation réalisée dans ce délai, celle-ci est présumée favorable ;

Considérant que le pouvoir organisateur peut s'entourer d'experts ;

Considérant que le.la Directeur.trice prépare l'entretien d'évaluation ;

Considérant que l'évaluation se fonde sur l'exécution de la lettre de mission et le profil de fonction des Directeurs(trices) ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de composer une Commission d'évaluation avec la Directrice générale adjointe f.f. de la Ville de Fleurus, Mme Aurore MEYS, la Cheffe de Bureau "Enseignement" de Fleurus, Mme Géraldine VANDERVEKEN, et une Directrice extérieure au Pouvoir Organisateur de la Ville de Fleurus, Mme Sabrina FERNANDEZ-BOUZAS, Directrice de l'école communale de la "Fléchère" de la Ville de Courcelles, pour procéder le 06 mai 2021 à 09 H 00 à l'entretien d'évaluation du stage de la Directrice stagiaire du Groupe I.

29. Objet : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la rénovation et l'embellissement des façades – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire du Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 visant à établir les principes de hiérarchisation des bouquets de travaux dans un audit logement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 définissant les différentes catégories d'audit visées à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement ;

Vu l'Arrêté ministériel 27 mai 2019 définissant la procédure de demande et de réalisation d'un rapport de suivi de travaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation des façades ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime à la rénovation de façades ;

Considérant qu'en sa séance du 03 septembre 2019, le Conseil communal a pris acte du Programme Stratégique Transversal (PST) de la Ville de Fleurus et plus particulièrement des points suivants :

- Action 4.1.2. Maintenir les primes allouées aux rénovations de façades et envisager l'adaptation du règlement communal.
- Action 4.1.5. Renforcer la lutte contre les chancres, logements à l'abandon et façades délabrées : Analyser la possibilité d'incitants financiers (taxes et/ou primes) visant à l'amélioration des façades;

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2020 ;
Considérant l'impact financier de cette prime ;
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 930/33101 du budget de l'exercice concerné ;
Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la rénovation et l'embellissement des façades, proposé par le Département "Cadre de Vie" ;
Sur proposition du Collège communal du 17 mars 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2021**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour la rénovation et l'embellissement des façades, tel que repris ci-après :



**REGLEMENT RELATIF A LA RENOVATION ET L'EMBELLISSEMENT DES
FACADES.**

Chapitre 1 : GENERALITES

Article I. : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- 1) L'administration : L'Administration communale de FLEURUS ;
 - 2) Les délégués de l'Administration : les personnes désignées par le Collège communal, chargée par lui de vérifier le respect des obligations imposées par le présent règlement ;
 - 3) Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble ;
 - 4) Immeuble : à la date de la demande, le bâtiment destiné en ordre principal à l'hébergement et à la vie d'un ou plusieurs ménages (ou à usage commercial) et dont la première occupation est antérieure de vingt années au moins au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'aide ;
 - 5) Travaux :
 - 5.1. Les travaux de rénovation et d'embellissement suivants :
 - La pose ou le remplacement d'une brique de terre cuite (demi-brique ou plaquette) sur la façade existante. L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété ;
 - La remise en état de propreté des façades et des pignons par divers procédés ainsi que par l'application de peinture, enduit ou crépi.L'attention est attirée sur le fait que ce travail ne peut faire saillie sur l'alignement décrété ;
 - Le rejointoyage des façades et pignons ;
 - La reconstruction de trumeaux à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux d'origine ;
 - 5.2. Les travaux de mise en conformité de salubrité et d'amélioration énergétique suivants :
 - Remplacement du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales
 - Assèchement des murs – infiltration
 - Assèchement des murs – humidité ascensionnelle
 - Renforcement des murs instables ou démolition/reconstruction totale de ces murs
 - Isolation thermique des murs
 - Remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s
- Pour être éligibles, les travaux doivent au moins porter sur la rénovation et l'embellissement de l'ensemble de la façade à rue de l'immeuble.**

6) L'audit Logement : Pour bénéficier de la prime « Habitation »¹ de la région wallonne, un audit de l'habitation devra être réalisé par un auditeur logement agréé par la Wallonie avant la réalisation des travaux

7) L'Entrepreneur : entrepreneur enregistré du secteur de la construction inscrit auprès de la banque-carrefour des entreprises.
Si le demandeur est aussi l'entrepreneur, il n'est bien sûr pas soumis aux conditions ci-avant.

Article II. : Dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget communal et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs de tout immeuble d'habitation ;

Chapitre 2 . : CONDITIONS PREALABLES

Article III. : L'immeuble doit être situé dans l'Entité de FLEURUS.

Article IV. §1^{er} : La demande est adressée à l'administration soit par envoi recommandé postal², soit par dépôt sur place³. L'administration délivre dans tous les cas un accusé de réception.

§2 – Pour être considérée comme complète, la demande d'aide comporte :

1° - l'identification précise de l'immeuble en ce compris la mention de son numéro cadastral ;

2° - le certificat de l'administration compétente du Ministre des Finances relatif aux droits sur l'immeuble dont est titulaire le demandeur.

3° - un devis estimatif des travaux hors T.V.A.

4° - la copie du rapport d'audit Logement du SPW pour les travaux de mise en conformité de salubrité et d'amélioration énergétique du logement dont question à l'article I. 6) ci-dessus.

Article V. : Le montant minimum des travaux à effectuer pour l'obtention de la prime est de 2500 € hors TVA, attesté par des factures émanant d'entrepreneurs ou si le demandeur effectue lui-même les travaux, le montant minimum des fournitures se rapportant à l'ouvrage est de 1.250 € t vac, attesté par des factures nominatives et descriptives émanant de marchands de matériaux. Les tickets de caisse et les factures non-conformes ne seront pas acceptés ;

Article VI. : L'aide mentionnée à l'article II peut être cumulée avec toute autre aide publique portant sur le même objet ;

Article VII. : Les travaux ne peuvent être entrepris que postérieurement à la date d'accusé de réception mentionnée à l'article IV, §1^{er}. Par ailleurs, si ces travaux sont soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme en application des dispositions du **Code du Développement territorial**, ils ne peuvent être entrepris avant l'obtention dudit permis.

Chapitre 3 . : PROCEDURE

Article VIII. : En même temps qu'elle accuse réception de sa demande, l'administration informe par écrit le demandeur du caractère complet ou incomplet de sa demande, dans les 30 jours du

¹ Prime Habitation de (à partir du 1^{er} juin 2019) : <https://energie.wallonie.be/fr/primas-habitation-a-partir-du-1er-juin-2019.html?IDC=9792>

² Envoi recommandé à adresser à l'attention du Collège communal, Château de la Paix – 61, chemin de Mons à 6220 FLEURUS.

³ Dépôt sur place contre récépissé au service Cadre de Vie, anc. Blanchisserie « Philippe » - 2, route de Wanfercée-Baulet à 6224 WANFERCEE-BAULET.

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

dépôt ou de la réception.

Article IX. : L'administration :

- 1° - vérifie que le ou les logements compris dans l'immeuble ne présentent aucune cause d'insalubrité ;
- 2° - vérifie que la première occupation de l'immeuble est antérieure de vingt années au moins à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 3° - vérifie sur place que les travaux n'ont pas été entrepris et, le cas échéant, qu'ils ont obtenu le permis d'urbanisme éventuellement requis ;

Article X. : L'aide n'est pas accordée :

- a) dans le cas de travaux ou de mis en œuvre de matériaux pour lesquels, lorsqu'il était requis, un permis d'urbanisme n'a pas été délivré ;
- b) lorsque l'immeuble concerné a fait l'objet d'une ou de plusieurs primes communales relatives à la rénovation et à l'embellissement extérieurs d'immeubles d'habitation dans les 10 années précédant la date de la dernière demande;
- c) lorsque l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux n'est pas enregistré.
- d) lorsque l'audit Logement n'a pas été réalisé pour les demandes d'aide pour les travaux de mise en conformité de salubrité et d'amélioration énergétique du logement

Article XI. : §1er Le montant de l'aide est fixé à 30% de la facture pour les travaux de rénovation et d'embellissement pris en considération par l'administration avec un montant maximum de 500€.

§2 Le montant définitif de l'aide pour les travaux de rénovation et d'embellissement est limité à un montant maximum de 750€ si l'immeuble est situé dans le périmètre de la zone protégée approuvée par Arrêté Ministériel du 30 août 2006 ;

§3 Le montant de l'aide pour les travaux de mise en conformité de salubrité et d'amélioration énergétique pris en considération par l'administration est fixé à 10% du montant octroyé par la région wallonne avec un montant maximum de 250€.

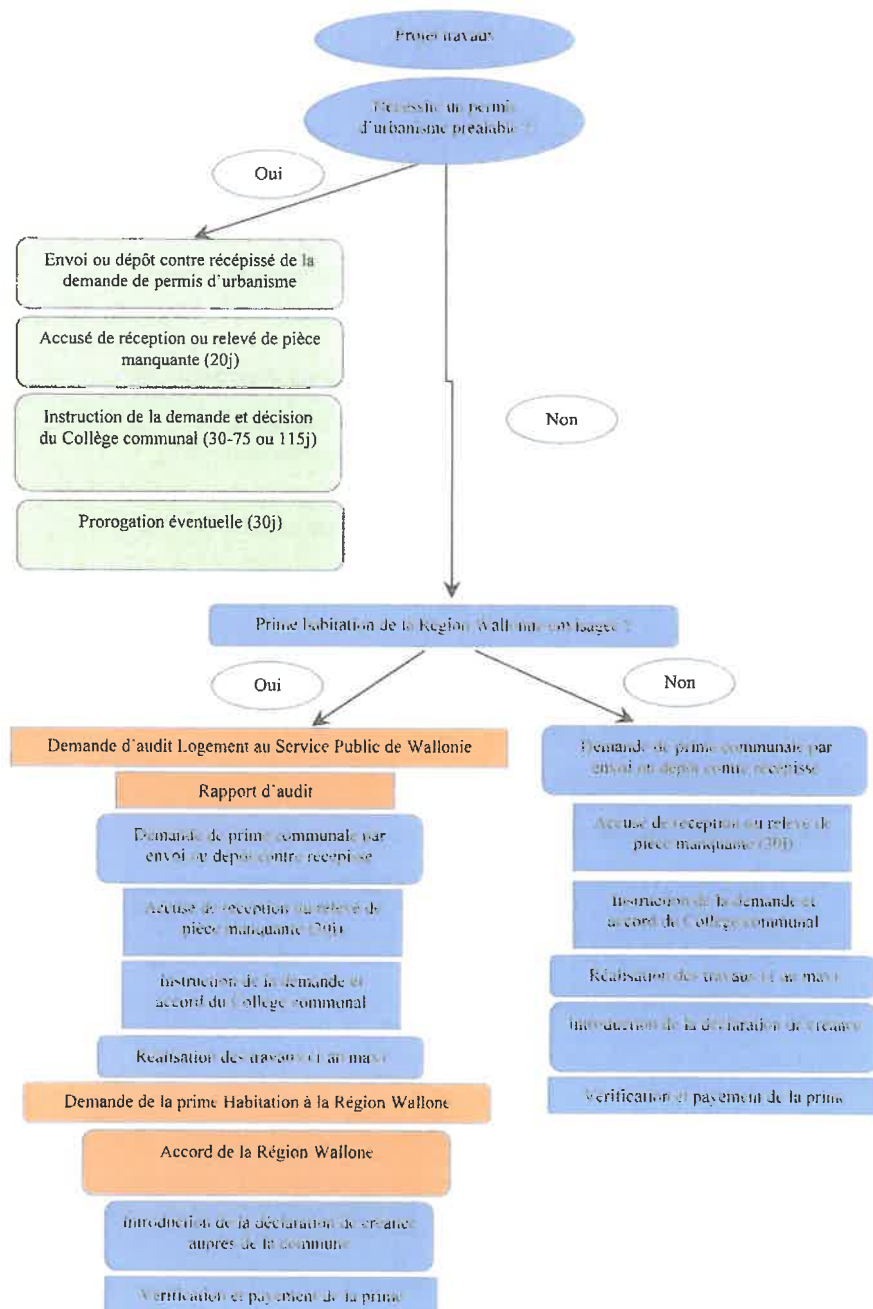
Le montant de l'aide est payé, après validation par un agent de l'Administration, suite à l'achèvement des travaux moyennant introduction d'une déclaration de créance dont le modèle est joint au formulaire de demande ; une photocopie des factures du travail (minimum 2.500 Euros HTVA) ou les factures des fournitures (minimum 1.250 Euros) ainsi que l'accord d'octroi et le montant de la prime de la région wallonne pour les travaux de mise en conformité de salubrité et d'amélioration énergétique sont jointes à la déclaration.

Les travaux doivent toutefois être complètement exécutés dans les douze mois à dater de l'octroi provisoire de la subvention communale.

Si les travaux font simultanément l'objet d'une demande d'aide publique auprès d'une autre administration et si le traitement de celle-ci empêche la réalisation des travaux dans le délai imposé par le présent règlement, une prolongation de délai pour l'exécution complète des travaux peut être sollicitée auprès du Collège communal. Cette demande devra être accompagnée d'un justificatif établi par l'administration concernée (par exemple : notification de recevabilité). La durée maximale de la prolongation est de un an à partir de la date du document autorisant la réalisation des travaux, établi par l'administration auprès de laquelle l'aide a été sollicitée.

Article XII. : Les délégués de l'administration vérifient sur place la correcte exécution des travaux.

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS



« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article XIII. : Le demandeur peut contester, la décision du Collège communal en lui adressant une réclamation motivée dans un délai de 10 jours calendrier prenant cours le jour de la réception de la notification de la décision.

Article XIV. : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article XV. : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS



« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

**DEMANDE D'UNE PRIME A LA RENOVATION ET A L'EMBELLEMENT DES
FACADES**

A) Le demandeur :

- Nom :
- Prénom :
- Numéro de registre national :
- rue : n° :
à 622 (FLEURUS)
- Téléphone:

Le soussigné déclare avoir pris connaissance du règlement relatif à la prime communale dont un exemplaire lui a été remis.

Il autorise l'Administration ou ses délégués à effectuer tous les contrôles nécessaires dans sa propriété définie à la rubrique "B" ci-après.

Signature :

Fait à le

B) L'immeuble

B1) Le demandeur joint le certificat de l'Administration compétente du Ministère des Finances relatif aux droits sur l'immeuble d'habitation dont sont titulaires le demandeur ou les personnes qui le mandatent.

Adresse : SPF – rue Jean Monnet, 14 bte 49 à 6000 CHARLEROI
Tél : 0257 788.42
@ : rzsj.bureau.charleroi1@minifin.fed.be

B2) Le demandeur joint une copie du permis de bâtir délivré par l'Administration ou si celui-ci n'est pas requis, la description complète des travaux (+ photos avant travaux)

B3) Un devis rédigé par un entrepreneur enregistré (n° d'enregistrement à mentionner).

OU

Un devis des fournitures nécessaires (cas où le demandeur effectue les travaux).

B4) La copie du rapport d'audit Logement du SPW pour les travaux de mise en conformité de salubrité et d'amélioration énergétique du logement

B5) Une photo avant travaux

B6) Identification de l'immeuble :

- rue n°
- Commune de (FLEURUS)
- Section cadastrale: n° cadastral:

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

Case réservée au Département Cadre de Vie - Urbanisme

- Demande reçue le

	1	2
Vérification travaux non entrepris/...../.....		
Pas de prime attribuée dans les 10 années précédant la date de la dernière demande		
Certificat du SPF (B1)		
Permis autorisé ou dispense (description et photos) (B2)		
Devis (B3) (et entrepreneur enregistré)		
Photos avant travaux (B5)		
Identification de l'immeuble (B6)		
Situé en zone protégée		

- Demande conforme / demande non conforme

- Renvoi à l'intéressé le

- Retour le

- Accusé de réception le

Remarques :

Case réservée au Département Prévention et Sécurité - Logement

- Demande reçue le

	1	2
Vérification population/...../..... Occupation depuis plus de 20ans		
Vérification aucune cause d'insalubrité/...../.....		
Rapport audit Logement du SPW si nécessaire (B4)		

- Demande conforme / demande non conforme

- Renvoi à l'intéressé le

- Retour le

- Accusé de réception le

Remarques :

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

DECLARATION DE CREANCE

A fournir par le demandeur

Je soussigné:

- Nom:
Prénom:
Numéro de registre national :
- Domicilié à: Fleurus (622..... -)
Rue n°

déclare que le montant total des travaux s'élève à :€
déclare que la Ville de FLEURUS m'est redevable de la somme de pour paiement de la prime à la
rénovation des façades :

Pour les travaux de rénovation et d'embellissement :

Bien sis hors zone protégée	Bien sis dans la zone protégée
.....€ x 30% = €	€ x 30% = €
Maximum 500 €	Maximum 750 €

Pour les travaux de mise en conformité de salubrité et d'amélioration énergétique du logement :

Montant octroyé par le SPW pour les travaux pris en considération par la Ville de Fleurus :

.....€ x 10% =€ (Maximum 250 €)

L'accord pour l'attribution de cette prime m'a été donné par le Collège communal en
sa séance du

En annexe à la présente déclaration de créance, je joins la photocopie des factures
du travail (minimum 2.500 Euros HTVA) ou les factures des fournitures (minimum 1.250 Euros)
ainsi que l'accord d'octroi et le montant de la prime de la région wallonne pour les travaux de mise
en conformité de salubrité et d'amélioration énergétique.

Certifié sincère et véritable au montant de :

Euros.

Fait à Fleurus, le

Le propriétaire-demandeur,
(Signature)

N° de compte:

Réservé à l'Administration

Dossier en ordre: OUI / NON

L'Agent technique,
(Signature)

La Conseillère en logement.
(Signature)

Transmis au service FINANCES pour paiement ; le

« Château de la Paix » - Chemin de Mons 61 - 6220 FLEURUS

Article 2 : que le présent Règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : que la présente décision sera transmise aux Départements "Finances", "Secrétariat", "Prévention et Sécurité" et "Cadre de Vie", pour dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction quant au point suivant, soumis en séance du Conseil communal de ce jour, en urgence et ce, dans le respect de l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation d'un observateur - Décision à prendre." ;

30. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation d'un observateur - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021, la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;

Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort de l'article 23 des statuts de la RCA que :

"Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (article L1231-5, § 2 du CDLD). Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent (clé de répartition d'Hondt) a droit à un siège d'observateur avec voix consultative (article L1231-5, § 2 du CDLD). Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (article L1231-5, § 2 du CDLD). Les administrateurs représentant la Ville sont de sexe différent (article L1231-5, § 2 du CDLD).

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal."

Vu le courriel de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe AGIR, daté du 15 avril 2021, par lequel ce dernier revendique le droit de bénéficier d'un siège d'observateur au CA de la RCA ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'urgence est justifiée par la composition du Conseil d'Administration de la RCA de Fleurus au présent Conseil communal ;

Que les articles L1231-5 du CDLD et 23 des statuts confèrent un droit au groupe politique démocratique non représenté au Conseil d'Administration de disposer d'un siège d'observateur ;

Considérant qu'il y a lieu de traiter le dossier avec diligence en vue de préserver le droit dudit groupe politique et ce, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration de la RCA de Fleurus serait appelé à se réunir ;

Sur proposition du Collège communal du 21 avril 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 avril 2021, du point suivant :

"Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation d'un observateur - Décision à prendre."

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Madame Pauline PIERART et de Madame Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 27 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 21 voix "POUR", 4 voix "CONTRE" et 2 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 2 : de désigner Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe AGIR, en qualité d'observateur, avec voix consultative, au Conseil d'Administration de la RCA de Fleurus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon, dans le cadre de la Tutelle Générale d'Annulation, conformément à l'article L3122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS